

Modalités de financement par le FPRNM des opérations de lutte contre les effets du ruissellement pluvial

Lucie MILLON

**DREAL Auvergne-Rhône-
Alpes / SPRNH / PRN**

Journée ARRA² du 26/01/18



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Propositions de définition du ruissellement pluvial

« Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique, lors d'un événement pluvieux »

« Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltré pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère. Dès lors que les capacités de rétention de la végétation et du sol superficiel sont saturées, cette partie s'écoule en surface avant d'atteindre le réseau hydrographique directement ou via un système artificiel d'évacuation »

« Une inondation par ruissellement pluvial est provoquée par les seules précipitations tombant sur l'agglomération et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération (ou par la voirie). Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux »



NOTE COMPLÉMENTAIRE

risques naturels majeurs



GUIDE GÉNÉRAL



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



- Règle d'éligibilité 1 : s'inscrire dans une démarche PAPI (1/2)

« Le nouveau dispositif s'adresse aux territoires à enjeux exposés aux inondations quelle qu'en soit la nature : débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial, submersion marine, remontée de nappe phréatique, crue rapide ou torrentielle, à l'exclusion des inondations dues aux débordements de réseaux. La prise en compte globale des différents aléas inondation auquel est soumis le territoire considéré est encouragée » - CdC PAPI 3 p. 12

« Les ruissellements ne sont à prendre en compte dans les PAPI que dans la mesure où ils constituent des phénomènes qui sont susceptibles d'induire, sur un territoire donné, des inondations » - guide méthodologique CdC PAPI 3 p. 42

■ Règle d'éligibilité 1 : s'inscrire dans une démarche PAPI (2/2)

Rappel de quelques règles du cahier des charges PAPI 3 :

- Les études relatives à la connaissance des aléas, des enjeux, des dispositifs existants de gestion des risques, de retours d'expérience du passé sont finançables à 50 % (FPRNM- Etude ETECT) sous condition que ces études bénéficient à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
- Les études relatives à des travaux de ralentissement des écoulements sont finançables à 50 % ((FPRNM- Etude ETECT) sous condition que ces études bénéficient à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.
- Les travaux de ralentissement des écoulements (axe 6) sont finançables à 50 % (FPRNM- ETECT) s'ils bénéficient à des communes couvertes par un PPRN approuvé, et à 40 % (FPRNM- ETECT) s'ils bénéficient à des communes couvertes par un PPRN prescrit.
- Les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement faisant l'objet de travaux dans le cadre du PAPI et satisfaisant aux critères de l'article R.214-113 du CE, devront, ultérieurement à la labellisation du PAPI, être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0. du tableau annexé à l'article R214-1 du CE.
- Une AMC doit être réalisée quand le coût total d'un groupe d'opérations structurales cohérentes d'un point de vue hydraulique est > 5M d'€ ; Entre 2M d'€ et 5M d'€ HT, seule une ACB est obligatoire. En deçà de 2M d'€ HT, une justification économique simplifiée des travaux doit être prévue.
- Le financement, au titre du FPRNM, de toute opération de travaux hydrauliques (axe 6 et 7) est conditionné au respect des obligations d'information préventive, de réalisation des PCS et des zonages pluviaux (3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) - annexe à l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017.

■ Règle d'éligibilité 2 : distinguer ce qui relève de la gestion « ordinaire » du ruissellement pluvial de ce qui relève de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles

- « *Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut participer au financement d'ouvrages ou d'aménagements permettant de ralentir les ruissellements relevant de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles* » (le financement des réseaux d'eau pluviale étant exclu). » CdC PAPI 3 p. 26
- La gestion des eaux pluviales est incluse dans la compétence « eaux et assainissement » ; l'article L222-1 du CGCT stipule que « *la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes* ».
- Les opérations finançables par le FPRNM ne sont en aucun cas une compensation d'une gestion inadaptée des eaux pluviales (en particulier le fonctionnement régulier de la collecte et de l'assainissement).
- **Le seuil de pluviométrie de période de retour 30 ans** est retenu pour reconnaître le caractère « exceptionnel ».

- Règle d'éligibilité 3 : Etudes et travaux sur les réseaux ne sont pas éligibles au FPRNM

« Par ailleurs, les inondations par débordements de réseaux d'eau pluviale ne sont pas traitées dans le cadre du dispositif PAPI. Autrement dit, seules les inondations par ruissellement en amont des réseaux sont à prendre en compte dans un PAPI : **les études ou travaux sur les réseaux ne sont pas éligibles aux subventions du FPRNM.** » - guide méthodologique CdC PAPI 3 p. 42

■ Le financement des ouvrages

- **Ne sont financés que les aménagements qui vont au-delà de la « gestion courante » de l'assainissement** (au delà de la fréquence trentennale), **et dans la mesure où il s'agit bien d'ouvrages de gestion des inondations par ruissellement** (qui protègent des biens et des personnes).
- Si les équipements de gestion des eaux pluviales existants sont déjà suffisants au regard d'une pluviométrie de période de retour 30 ans, **les aménagements permettant de gérer les inondations par ruissellement prévus en sus de ces équipements pourront bénéficier, moyennant respect des autres conditions du cahier des charges « PAPI 3 », du taux plein de subvention au titre du FPRNM**, soit 50 % ou 40 % pour des travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN respectivement approuvé ou prescrit.
- Si les équipements de gestion des eaux pluviales existants ne sont pas suffisants au regard du critère de la période de retour de pluviométrie de 30 ans, **une subvention peut être accordée pour des travaux permettant de dépasser ce seuil**. Une clé de financement au titre du FPRNM est définie au prorata de la partie des travaux permettant de dépasser le seuil de 30 ans.
- Les ouvrages ne relevant pas du décret digue (rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.2141 du CE) en tant qu'aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 pourront bénéficier des subventions du FPRNM sans avoir à être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0. La maîtrise d'ouvrage des travaux pourra être assurée par toute collectivité territoriale disposant des compétences requises.

■ Le financement des actions non structurelles

Le FPRNM peut également financer, dans le cadre des PAPI, des actions non structurelles relatives aux inondations par ruissellement, telles que :

- des études de caractérisation de l'aléa inondation par ruissellement, des enjeux exposés à cet aléa et de leur vulnérabilité
- des études visant à améliorer la prise en compte des risques d'inondation par ruissellement dans les documents d'urbanisme,
- des actions d'information préventive
- des travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux (hors réseaux) face aux risques d'inondation par ruissellement

Les zonages pluviaux, en tant qu'obligation législative non directement liée à la prévention des inondations, ne sont pas finançables par le FPRNM.

■ Panorama des actions de lutte contre les effets du ruissellement pluvial inscrites dans les démarches PAPI en Auvergne-Rhône-Alpes (1/2)

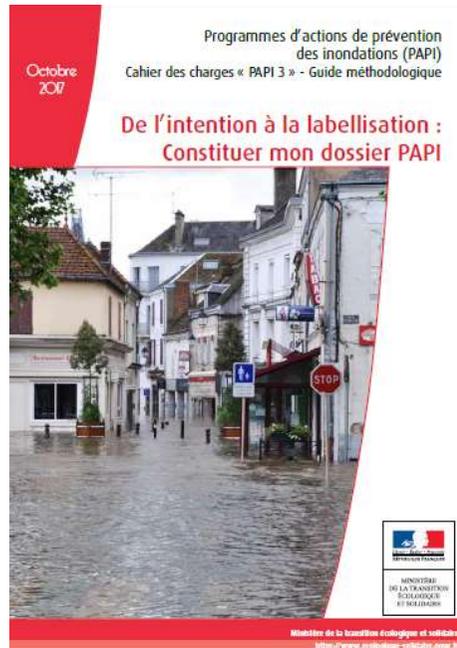
Fiche Action	Maître d'ouvrage	Montant	% FPRNM
Drôme			
PAPI Véore Barberolle			
FA 6-11 : Étude et proposition d'aménagement sur les ruissellements du coteau de Saint Genys	commune de Livron-sur-Drôme	13 000 € HT	50
FA 6-12 : Étude globale et proposition d'aménagement sur le ruisseau de Saint Fely et le quartier Francillon	commune de Beauvallon	15 000 € HT	50
PAPI Herbasse			
FA 1.09 : Amélioration de la connaissance du risque ruissellement dans les secteurs à enjeux	SIABH	45 000 € HT	50
PAPI Valloire Galaure			
FA 1.10 : Cartographie des cours d'eau communautaire et identification des zones d'aléa inondation de cours d'eau ou de ruissellement	CCPDA	autofinancement	0
FA 1.11 : Améliorer la connaissance du risque ruissellement dans les secteurs à enjeux	communes	25 000 € HT	50
PAPI Joyeuse			
FA 1.4 : Mettre en place les premières mesures découlant du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	VRSRA	Financement CR	0
Ardèche			
PAPI d'intention Cance Deume Torrenson			
FA 03 : Étude de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants	Syndicat des 3 rivières	160 000,00 €	50
PAPI d'intention Ardèche			
FA 03 : Identifier et faire connaître des pratiques agricoles et forestières favorisant la rétention d'eau à la parcelle pour limiter la vitesse de concentration des écoulements	SMAC	autofinancement	0
FA 12 : Étude visant la réduction de l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le bassin du Bourdary	SMAC	50 000 € HT	50
PAPI Ardèche			
FA 1.3 : Sensibilisation aux mesures de ralentissement des ruissellements à l'échelle de la parcelles : agriculteurs, gestionnaires des zones forestières	SAC	5 000 € HT	50

■ Panorama des actions de lutte contre les effets du ruissellement pluvial inscrites dans les démarches PAPI en Auvergne-Rhône-Alpes (1/2)

Fiche Action	Maître d'ouvrage	Montant	% FPRNM
Isère			
PAPI Bourbre			
FA 1.5 : Promotion des techniques d'hydrauliques douces	SMABB	SAGE	0
FA 6.8 : Bassin de rétention Combe Radix	commune de Bourgoin-Jallieu	202 745 € HT	50
Rhône			
PAPI d'intention Azergue			
FA 4-3 : Etude d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant	SMRPCA	80 000,00 €	0
FA 5-6 : Recensement des besoins de protection contre l'inondation des dispositifs d'assainissement des eaux usées	SMRPCS	0,00 €	0
PAPI Saône			
FA 0-2 : Lutte contre le ruissellement à l'échelle du BV : études, SDAP, sensibilisation	EPTB Saône Doubs	0,00 €	0
Loire			
PAPI d'intention Gier			
FA 4.5 : Définition et prise en compte des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements	SEM SIGR	0,00 €	0
PAPI Gier			
FA 4.2 : Appui à la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales manquants	SEM SIGR	100 000,00	0
FA 4.3 : Accompagnement de la prise en compte des axes du ruissellement, cours d'eau et zones humides dans les PLU	SEM SIGR	75 000,00 €	0

■ Autres exemples :

PAPI des Cadereaux de Nîmes - ville de Nîmes :



- Inondations majeures de 1988 (crues torrentielles), lien démontré entre ruissellement et inondation ;
- Définition d'un important programme de travaux, réalisation partielle jusqu'en 2006 (seuls les aménagements amont et aval, financés par l'État, ont été réalisés, et non les aménagements situés dans le cœur urbain, très coûteux, considérés comme relevant du ruissellement urbain et donc non finançable) ;
- Problématique : distinguer le pluvial « ordinaire » des crues torrentielles générant l'inondation ;
- Ce sont les pluies d'une intensité forte (période de retour de 50 à 100 ans) qui génèrent les crues torrentielles ;
- Proposition d'une gestion par une double approche : limitation de l'aléa et Anticipation-Supervision-Alerte ;
- système de surveillance et d'alerte précis (système ESPADA incluant 28 stations de mesures des précipitations et l'utilisation des données radar à haute résolution).

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes